



**ARRETE N° 1205/SG/DCL**  
*Enregistré le 23 juin 2021*  
modifiant l'arrêté n° 1101/SG/DCL du 4 juin 2021

instituant, à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021,

une commission de contrôle  
des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants, soit :

Saint-Denis	Saint-André
Sainte-Marie	Saint-Paul
Le Port	Saint-Leu
La Possession	Saint-Benoît
Saint-Pierre	Le Tampon
Saint-Louis	Saint-Joseph
Sainte-Suzanne	

---

**LE PREFET DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

**VU** le décret n° 2021- 483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

**VU** l'arrêté n° 1101/SG/DCL du 4 juin 2021 instituant, à l'occasion des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, une commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants ;

**VU** l'ordonnance n° 2021/130 en date du 21 juin 2021 du premier président de la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ;

**VU** la nécessité de pourvoir au remplacement de Maître Marie FOUCTEAU, désignée dans la commune du Tampon en qualité de membre, lors des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1101/SG/DCL du 4 juin 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Composition de la commission instituée dans la commune du Tampon  
**Maître Nicolas DYALL** est désigné en remplacement de Maître Marie FOUCTEAU  
dans la commune du Tampon, en qualité de membre

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
  
**Régine PAM**